

Bonheiden 8 avril 2017

STATUTS DU LEONBERGER CLUB BELGIUM

TITRE I : DÉNOMINATION ET SIÈGE

Titre I : Dénomination – Siège – But – Durée

Article 1

L'association adopte le nom de « Leonberger Club Belgium vzw/asbl », en abrégé L.C.B. asbl/vzw.

Dans les articles ci-dessous, elle sera dénommée « l'association ». L'association est créée pour une durée indéterminée. L'année comptable débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Article 2

Les fondateurs conviennent que le siège social de l'association sera toujours établi en Belgique et lié au domicile du secrétaire, étant, à la date de ce document, Corinne Smesman, Azaleastraat 4, 9090 Melle, arrondissement judiciaire de Gand.

Article 3

§1 L'association est affiliée à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert (URCSH) sous le numéro 690, dont elle accepte tant le règlement actuel que tout autre règlement qui entrerait en vigueur ultérieurement.

L'association reconnaît la convention du 12 février 1928 qui comprend la révision du pacte du 6 janvier 1908 et qui est la base de l'Association Cynologique Belge.

§2 Le L.C.B. a pour but la préservation et l'amélioration de la race du Leonberger dans un contexte "d'amateur" - en Belgique et à l'étranger - indépendamment des questions relatives à la nationalité, la politique, la religion, la croyance ou l'emploi des langues.

L'association tente de réaliser son but, notamment par :

- a. la promotion de l'élevage amateur suivant un règlement d'élevage qui est établi par l'association,
- b. le rapprochement entre éleveurs et amateurs de la race Leonberger,
- c. la diffusion d'informations sur la race du Leonberger,
- d. l'encouragement à la sensibilisation et à l'éducation des chiens de la race du Leonberger,
- e. la participation à ou l'organisation d'activités telles que concours, expositions et promenades,
- f. l'entretien de relations avec des associations étrangères sœurs qui, comme l'association, préconisent le bien-être et l'amélioration de la race du Leonberger.

§3 L'association peut poser tout acte juridique nécessaire ou utile à la réalisation de sa raison sociale et peut dès lors, à cette fin, acquérir ou posséder des biens mobiliers ou immobiliers, en propriété ou autre, utiliser, gérer ou mettre à disposition ces biens.

§4 L'association peut également, à titre accessoire, exercer certaines activités économiques à condition que les revenus de celles-ci soient exclusivement destinés à la raison sociale principale.

Article 4

L'association est créée à durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II MEMBRES

Article 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de 3 au minimum. Aucune condition de nationalité ne peut être exigée.

Tous les membres de l'association de fait qui étaient membres au moment de sa création deviennent automatiquement membres de l'association sans but lucratif. Ils seront mis au courant par écrit.

L'association se compose de membres effectifs, membres familiaux et de membres d'honneur.

Les membres familiaux sont des membres qui habitent sous le même toit que les membres effectifs et qui paient une cotisation moindre pour soutenir l'association. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont proposés et désignés lors d'une assemblée générale des membres. Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation annuelle mais n'ont pas de droit de vote. Ils ont par contre le droit d'assister aux assemblées générales des membres, mais disposent seulement d'une voix consultative.

Article 6

La demande d'affiliation doit être faite par écrit au secrétariat. Les personnes qui souhaitent devenir membres de l'association doivent être âgées de 18 ans ou plus.

Le conseil d'administration examine la demande, l'accepte ou la rejette et, dans ce dernier cas, il n'est pas tenu de motiver ce rejet.

En cas de rejet, le conseil d'administration en avisera l'intéressé par écrit endéans les 6 semaines.

Article 7

L'affiliation prend fin par :

- a. Le décès d'un membre.
- b. La résiliation par le membre. La résiliation doit être notifiée par écrit auprès du secrétariat de l'association avant le 1er décembre de l'exercice social en cours.
- c. L'exercice d'actions contraires aux statuts.
- d. L'exclusion d'un membre est possible par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Une décision d'exclusion d'un membre doit être notifiée par écrit par le conseil d'administration, au membre concerné, en mentionnant la/les raison(s) qui ont conduit à l'exclusion. L'exclusion est validée si elle obtient la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres effectifs présents.
Le conseil d'administration ou l'assemblée générale ne peut prononcer aucune pénalisation sans inviter la personne visée à présenter sa défense. Chaque personne ayant encouru une pénalité dont les effets se limitent à la seule association, et qui estime que la mesure prise envers elle n'est pas conforme aux statuts, a le droit de faire appel auprès du Conseil Cynologique ou auprès de l'organe établi par ce dernier en son sein. L'appel est de toute manière recevable si l'association demande l'extension de la pénalité à l'entièreté de l'U.R.C.S.H. La personne ayant fait l'objet d'une pénalité en sera avertie par lettre recommandée et sera informée de la même manière de son droit d'aller en appel.
- e. Le non-paiement de la cotisation.
Celui-ci sera considéré comme non effectué, dans la mesure où, après envoi de deux rappels de paiement, un membre ne s'acquitte pas de la cotisation au plus tard avant le 1er avril de l'exercice social en cours.

Un membre qui a donné sa démission ou qui a été exclu ne peut faire valoir aucun droit sur les biens sociaux. Il en est de même pour les ayants droit d'un membre démis, exclu ou décédé.

Article 8

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale des membres. En l'absence de décision, le montant de la cotisation annuelle est identique à celui de l'année précédente. Il ne peut s'élever à plus de 125 euros par an.

Article 9

- a. Les membres qui, d'une manière quelconque, ont gravement porté atteinte à la renommée ou aux droits de l'association ou aux membres qui y sont affiliés, ou qui ont agi en contradiction avec un règlement quelconque de l'association, peuvent, outre leur exclusion en tant que membre, être déchus à titre disciplinaire d'un ou de plusieurs droits ou fonctions dans l'association, tels que notamment :
- l'exercice du droit de vote lors des assemblées,
 - la participation à une commission instaurée par le conseil d'administration,
 - le droit à des publications dans la revue de l'association ou dans d'autres revues dont l'association est responsable, ainsi que sur les réseaux sociaux, le site internet.
 - la médiation des chiots,
- b) La proposition d'exclusion ou la prise de sanction est prononcée par le conseil d'administration, après avoir convoqué l'intéressé par lettre recommandée et avoir entendu et recueilli les renseignements nécessaires. Suite à la décision du conseil d'administration, l'intéressé devra être averti par lettre recommandée endéans les 30 jours.
- c) Les membres de l'association ne peuvent, sous peine d'exclusion, prévaloir ni oralement ni par écrit, de leur qualité de membre de l'association dans le but de créer, à tort, l'apparence qu'ils sont en conformité avec les règlements et autres accords auxquels ils sont présumés être liés par leur affiliation.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'assemblée générale des membres se compose des membres effectifs de l'association.

Peuvent assister aux assemblées générales les membres effectifs, les membres familiaux, les membres d'honneur et les personnes invitées par les membres du conseil d'administration.

Tout membre effectif dispose d'une voix. Les membres familiaux et d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Un représentant ne peut avoir plus d'une procuration écrite. La procuration doit être déposée auprès du secrétariat de l'association au plus tard 1 (un) jour avant l'assemblée générale des membres. La procuration doit être signée par le donneur de procuration, qui doit y noter, écriture manuscrite, les nom et prénom de la personne à laquelle il donne procuration.

Les décisions prises par l'assemblée générale des membres doivent être publiées dans le magazine du club.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- Une modification des statuts
- La nomination et la destitution des membres du conseil d'administration
- L'approbation du budget et des comptes
- L'exclusion d'un membre
- La nomination des membres de la commission de contrôle de caisse pour l'exercice en cours
- La transformation de l'association en une société à but social
- La dissolution de l'association

Article 11

§1 Avant le 1^{er} juin de chaque année, et de préférence au mois d'avril, au moins une assemblée générale ordinaire sera organisée pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'année suivante.

L'assemblée générale se réunit à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle contiendra au moins les points de discussion suivants:

- Communications et documents reçus.
- Présentation des travaux et activités du conseil d'administration durant l'exercice social précédent.

- Présentation et approbation du rapport de l'assemblée générale précédente.
- Présentation et approbation du rapport annuel du secrétaire.
- Présentation et approbation des documents financiers annuels, notamment : les comptes annuels, le bilan, le budget pour l'exercice comptable de l'année suivante.
- Présentation et approbation du rapport de la commission de contrôle de caisse ; l'approbation lors de la reddition des comptes implique la décharge de toute responsabilité dans le chef du conseil d'administration.
- En cas de postes(s) vacant(s) au sein du conseil d'administration : élection du (des) membre(s) du conseil d'administration.
- Election des membres de la commission de contrôle de caisse pour l'exercice en cours ; ils ne peuvent être membres du conseil d'administration et ont pour mission de contrôler la comptabilisation des recettes et dépenses de l'exercice comptable précédant l'assemblée générale et d'en rapporter à l'assemblée générale ;
- Détermination de la cotisation pour l'exercice social suivant ;
- Détermination du prix conseillé pour la vente des chiots et le prix de saillie, pour l'exercice social suivant.

§2 Toute convocation à une assemblée générale des membres doit être annoncée à tous les membres par courrier, écrit ou électronique, et ce, au moins trente jours à l'avance. Elle doit comporter la signature du président du conseil d'administration et du secrétaire ou de deux administrateurs. Elle doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et les pièces afférentes.

§3 Chaque membre effectif qui souhaite ajouter un point à l'ordre du jour doit envoyer une demande écrite au conseil d'administration au plus tard 20 jours avant la réunion. Des points à l'ordre du jour ou des propositions reçus en retard seront ajoutés à l'ordre du jour uniquement avec le consentement de l'assemblée générale.

Article 12

§1 L'assemblée générale se réunira aussi souvent que jugé nécessaire par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président.

Pour chaque assemblée générale, un rapport sera rédigé, qui sera signé par le président et le secrétaire et sera remis à tous les membres au plus tard lors de la convocation à l'assemblée générale suivante.

L'assemblée générale peut uniquement prendre des décisions qui concernent des points expressément stipulés à l'ordre du jour.

§2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être organisées à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5^{ème} (un cinquième) des membres effectifs de l'association.

Dans ce dernier cas, la demande écrite motivée doit être signée par au moins un cinquième des membres effectifs et le point de l'ordre du jour, objet de la délibération, doit être précisé dans la lettre. Le conseil d'administration organisera l'assemblée générale extraordinaire endéans le mois suivant la demande.

§3 Des décisions concernant une modification des statuts ou une démission volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions stipulées dans les articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

§1 Le conseil d'administration de l'association est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 9 membres, choisis parmi les membres effectifs.

Lors de la création de l'association sans but lucratif, le conseil d'administration se compose des membres du comité de l'association de fait qui préexistait, à savoir :

Aelbrecht Chris
Smesman Corinne

Decorte Dirk
Branders Ivan
Philips Tony
Disneur Isabelle

§2 Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des votes parmi les membres effectifs. Dans la mesure où, eu égard aux circonstances, le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur à 9, le conseil d'administration peut élire un ou plusieurs membres effectifs en remplacement provisoire ; il(s) achèvera/achèveront le mandat de son/leurs prédécesseur(s), jusqu'à l'assemblée générale. Ces personnes doivent être membres effectifs depuis minimum deux ans de l'association. Cette/ces nomination(s) doit/doivent être ratifiée(s) par l'assemblée générale suivante.

§3

- a. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de maximum 5 ans ; en cas de fonction intérimaire, pour une période égale à la durée restante du mandat de leur prédécesseur. Le conseil d'administration établit une grille de démissions, en fonction de laquelle le président et le secrétaire ne seront jamais démissionnaires la même année.
- b. Les membres du conseil d'administration démissionnaires sont immédiatement rééligibles.
- c. Les candidats administrateurs doivent faire la demande par écrit auprès du conseil d'administration au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale. Leur candidature est recevable seulement dans la mesure où ils ont été inscrits comme membre effectif de l'association, pendant au moins 2 ans. A titre de soutien, la candidature doit être accompagnée d'au moins 10 signatures de membres effectifs affiliés depuis au moins 2 ans.

§4 Les fonctions des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se partagent les fonctions, à l'exception de la présidence.

Le président est directement élu dans sa fonction par l'assemblée générale pour une période de 5 ans. Tout candidat à la présidence doit avoir fonctionné au moins 2 ans comme membre du conseil d'administration.

Les fonctions sont : président, vice-président, secrétaire (suppléant), trésorier (suppléant) et commissaire. Les fonctions de président, vice-président, secrétaire (suppléant) et trésorier (suppléant) ne peuvent être cumulées par une seule personne.

Le conseil d'administration peut instaurer des commissions. Les tâches et le mode de fonctionnement des commissions, peuvent être déterminés par un règlement distinct.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il l'estime nécessaire.

§5

- a. Un membre du conseil d'administration se comportant en opposition avec les intérêts de l'association peut être suspendu de sa fonction par une majorité au sein du conseil d'administration ; sa démission peut être proposée à l'assemblée générale.
- b. Un membre du conseil d'administration qui souhaite présenter sa démission adressera celle-ci par écrit au président et au secrétaire qui en donneront connaissance lors de la réunion ultérieure du conseil d'administration.
- c. Peut être considéré comme démissionnaire, un membre du conseil d'administration qui a été absent sans motif valable pendant 3 réunions successives.

§6

- a. Le conseil d'administration est le représentant légal de l'association.
- b. La compétence de représentation existe également dans le chef du président et du secrétaire, agissant conjointement.

- c. Le conseil d'administration n'est pas compétent pour conclure des conventions en vue d'acheter, aliéner ou grever d'une hypothèque des biens d'enregistrement, par lesquelles l'association s'engage en tant que caution ou codébiteur solidaire, en faveur d'un tiers ou comme garant de la dette d'un tiers, à moins qu'une approbation n'ait été donnée à cet effet par l'assemblée générale.

DROIT DE VOTE ET OPÉRATIONS DE VOTE

Article 14

§1

- a) Dans les assemblées générales, le droit de vote doit être exercé par les membres effectifs présents.
- b) Les noms des membres ayant droit de vote doivent être notifiés avant le début de l'assemblée générale au secrétariat moyennant la signature d'une liste de présences.
- c) Le président désigne, au cours de la réunion, une commission de vote comportant trois personnes. La commission compte les voix émises et veille à ce que le nombre de celles-ci ne dépasse pas le nombre de noms notés sur la liste des présences.
- d) Les membres qui ont signé la liste de présences mais qui ne sont pas présents au moment du vote, sont considérés comme absents et ne peuvent pas être repris dans le total des votes émis.
- e) Les abstentions où les votes non émis sont comptés dans le nombre des membres présents mais n'interviennent pas pour déterminer la majorité nécessaire.

§2

Dans toutes les réunions de l'association, sauf les exceptions prévues par les statuts, les votes s'opèrent par majorité des voix. En cas d'égalité la voix de la personne qui préside la réunion est déterminante.

§3

- a. Dans toutes les réunions de l'association, il est procédé par vote écrit s'il s'agit de personnes et par vote oral s'il s'agit de biens, à moins que la réunion concernée ne décide de voter d'une manière différente.
- b. Si personne n'obtient la majorité absolue lors de l'élection de candidats, une deuxième élection est organisée.
Si, lors de cette deuxième élection, personne n'obtient la majorité absolue, une troisième élection aura lieu entre les 2 personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix ainsi que la majorité plus un. Si les voix sont partagées lors de la troisième élection, l'assemblée décidera si l'élection est reportée à la prochaine assemblée ou s'il est procédé au tirage au sort lors de la réunion.

COMPOSITION ET POUVOIRS – Comité de Direction et Conseil d'Administration

Article 15 - Comité de direction

Le Comité de direction est composé du président, du secrétaire et du trésorier de l'association.

Le Comité est en charge de l'exécution des décisions prises, exécute toutes les affaires courantes et agit au nom de l'association dans des cas urgents, mais en rendra compte lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 16 - Responsabilité du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association et pour réaliser ses objectifs. Tout ce qui n'est pas stipulé de façon explicite dans les statuts ou dans la loi comme compétence de l'assemblée générale sera de la compétence du conseil d'administration.

ENGAGEMENTS

Article 17

Des engagements en rapport avec la gestion quotidienne seront signés par au moins un membre du comité de direction. Pour tous les actes sous seing privé, les signatures de deux membres du comité de direction seront exigées. Pour des actes notariaux les trois membres du comité de direction devront apposer leur signature. Dans le cadre d'affaires juridiques, l'association sera représentée par le président ou par deux membres que le conseil d'administration aura désignés par procuration.

MOYENS FINANCIERS EXERCICE SOCIAL ET EXERCICE COMPTABLE

Article 18

L'exercice social et l'exercice comptable coïncident avec l'année civile (1 janvier – 31 décembre).

MODIFICATION DES STATUTS

Article 19

- a) Les statuts de l'association peuvent être modifiés uniquement moyennant une décision prise lors d'une assemblée générale, dont la convocation contient la mention de la proposition de la modification des statuts et où au moins les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à la réunion. La proposition de modification doit avoir été portée à la connaissance des membres effectifs au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale.
- b) Une modifications des statuts est acceptée avec une majorité avec deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.
Toutefois, quand la modification porte sur le fond ou sur les objectifs en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.
- c) Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde assemblée générale peut être convoquée, qui pourra, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, délibérer et décider des amendements en respectant les majorités prévues au point b) 1^{er} alinéa. La seconde réunion ne peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la première réunion.
- d) Les modifications approuvées seront ensuite communiquées endéans 30 jours au secrétariat de l'assemblée des délégués (ADD) et de l'URCSH.

DISSOLUTION

Article 20.

- a) Il peut être procédé à la dissolution de l'association moyennant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
Pour pouvoir prendre une décision valable, au minimum 2/3 (deux tiers) des membres effectifs doivent être présents ou représentés. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans un délai de 30 jours. Cette deuxième assemblée pourra prendre des décisions quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale devra être votée par 4/5 (quatre cinquièmes) des membres effectifs présents ou représentés.
- b) Le patrimoine de l'association sera attribué à l'ADD ou à une association semblable poursuivant un but identique.
- c) En cas de dissolution, l'ADD aura le droit de vérifier si les mesures précitées ont effectivement été prises.

DIVERS

Article 21.

L'association ne peut être tenue responsable des actes commis par ses membres, sans l'approbation préalable écrite du conseil d'administration.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22.

§1 En cas de litige au sein de l'association, les fonds seront versés sur un compte d'attente de l'ADD qui les libérera lorsque le litige sera résolu.

§2 En fonction des possibilités et des nécessités, les avis peuvent être publiés dans les trois langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. Dans tous les cas, les deux premières langues seront utilisées.

§3 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts la loi du 27 juin 1921 est d'application.

Dans tous les cas non prévus par les statuts et par la loi, ou lorsqu'il existe un doute relatif à l'étendue d'une disposition, le conseil d'administration décide suivant les règles et usages de l'URCSH.